

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Régions à accorder une subvention à la Société de diversification économique des régions;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Société de diversification économique des régions et le ministre des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QUE le ministre des Régions soit autorisé à accorder à la Société de diversification économique des régions une subvention d'un montant maximum de 50 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 1 du portefeuille des Régions pour l'année financière 1999-2000;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à signer une convention avec la Société de diversification économique des régions selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33956

Gouvernement du Québec

Décret 412-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une correction au décret concernant la reconnaissance des Conférences administratives régionales

ATTENDU QUE le décret numéro 107-2000 concernant la reconnaissance des Conférences régionales administratives a été adopté le 9 février 2000;

ATTENDU QU'une erreur d'écriture apparaît à ce décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 107-2000 du 9 février 2000 soit corrigé:

1° par le remplacement, dans le dernier alinéa du dispositif, du numéro « 3355-72 » par le numéro « 3555-72 »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa du dispositif et après le numéro « 2214-74 », du numéro « , 2215-74 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33957

Gouvernement du Québec

Décret 438-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et la région intermunicipale, les établissements et la Régie régionale de santé et des services sociaux, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain et le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 111.2, les entreprises et l'organisme mandataire du gouvernement mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 1998 et par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;